

ARRÊTÉ N°AR-AG2021-16**PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A L'UNIVERSITE DE BORDEAUX****Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2021_110 et D2021_111 du 19 mai 2021 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2021

Considérant que l'Université de Bordeaux, pour la bonne réalisation de ses travaux sur le suivi de la qualité des eaux et de la dynamique sédimentaire a besoin de bénéficier d'un accès aux équipements pour poser une sonde MAGEST de relevé et de suivi,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'université de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA et dont le siège est situé au 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux est autorisée à accéder aux équipements fluviaux (ponton Eiffel et ponton Epernon) pour la pose, le suivi et les relevés de la sonde MAGEST.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, l'objet de la demande concourant à l'intérêt général. Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 3 : Les codes d'accès sécurisés aux équipements seront remis à l'Université une fois le présent arrêté délivré. L'Université s'engage à ne pas diffuser ces codes.

Article 4 : L'université s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis avec le présent arrêté. Dans le cas où une infraction au règlement serait constatée, la collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'accès aux équipements fluviaux.

Article 5 – Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

PODENSAC, le 9 juin 2021

Le Président,



Jocelyn DORÉ